

HEDIOS

VIE

HEDIOS VIE

CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE SUR LA VIE

Contrat de capital différé avec contre-assurance
exprimé en unités de compte et en euros
relevant des branches 20 et 22
(assurances liées à un fonds d'investissement)

Conditions Générales valant
notice d'information n° HV2009-1

www.hedios-vie.com

HEDIOS

VIE

INFORMATIONS PRINCIPALES CONCERNANT LE CONTRAT HEDIOS VIE

HEDIOS VIE est un contrat d'assurance vie individuel de type multisupports, exprimé en euros et en unités de compte.

GARANTIES (voir article 2)

Le contrat prévoit le paiement d'un capital en cas de vie de l'assuré au terme du contrat.

Il comporte également une garantie en cas de décès de l'assuré et une garantie décès plancher optionnelle avant le terme du contrat.

Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de rachats, des éventuelles avances en cours et des intérêts dus au jour de l'exigibilité.

Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

L'attention du souscripteur est portée sur le fait que seule la part des montants investis au titre des garanties exprimées en euros fait l'objet d'une garantie en capital définie ci-dessus.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir articles 8 et 9)

Pour les garanties exprimées en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle. Le montant de cette participation aux bénéfices est au moins égal à 90% du solde créditeur du compte technique et financier établi pour l'ensemble des contrats investis dans le fonds en euros.

RACHAT (voir article 12)

- Le contrat permet à tout moment le rachat total ou partiel; les rachats partiels réguliers sont possibles si aucune option d'arbitrages automatiques n'a été souscrite.
- Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de toutes les pièces nécessaires. Les modalités de rachat sont précisées à l'article 12.

FRAIS (voir article 18)

- **Frais à l'entrée et sur versements** : Néant.
- **Frais d'arbitrage** : Néant.
- **Frais d'arbitrages automatiques** : Néant.
- **Frais en cours de vie du contrat** :

Pour les garanties exprimées en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,60% par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont calculés le dernier jour du mois et prélevés le premier jour du mois suivant par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour les garanties exprimées en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,60% par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus des unités de compte.

- **Frais de sortie** : Néant.

DURÉE

La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

BÉNÉFICIAIRE (voir article 20)

Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant au contrat.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter ses coordonnées à la souscription. Elles seront utilisées par l'entreprise d'assurance en cas de décès de l'assuré.

Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation du bénéfice effectuée avec le consentement du souscripteur.

**CET ENCADRÉ A POUR OBJET D'ATTIRER L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR
SUR CERTAINES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT.
IL EST IMPORTANT QUE LE SOUSCRIPTEUR LISE L'INTÉGRALITÉ DE LA NOTICE
ET POSE TOUTES LES QUESTIONS QU'IL ESTIME NÉCESSAIRES AVANT DE SIGNER LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION.**

Sommaire

Article 1. Objet du contrat

Les rachats partiels réguliers
Le rachat total

Article 2. Garanties

Garantie en cas de vie
Garantie en cas de décès
Autres options de garantie

Article 3. Dates d'effet

Article 4. Durée du contrat

Article 5. Conclusion du contrat et faculté de renonciation

Conclusion du contrat
Renonciation

Article 6. Modalités de souscription

Article 7. Modalités de versement et répartition

Article 8. Garantie exprimée en euros : rendement minimum garanti et participation aux bénéfices

Garantie exprimée en euros
Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garantie
Modalité de calcul et attribution de la participation aux bénéfices

Article 9. Garantie exprimée en unités de compte : valeur de rachat et participation aux bénéfices

Garantie exprimée en unité de compte
Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte
Participation aux bénéfices

Article 10. Modalités de calcul de valeur de rachat

Article 11. Arbitrages individuels

Article 12. Option d'arbitrages automatiques

Option 1 : Dynamisation
Option 2 : Sécurisation des plus-values
Option 3 : Rééquilibrage
Option 4 : Stop Loss
Combinaison des options

Article 13. Disponibilité du capital : rachats partiels ponctuels ou réguliers, rachat total

Les rachats partiels ponctuels

Article 14. Avances

Article 15. Décès de l'assuré

Article 16. Terme du contrat

Article 17. Règlement des capitaux

Article 18. Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation

Dates de valorisation
Valeur des unités de compte

Article 19. Frais

Article 20. Modalités de désignation du bénéficiaire et droits des bénéficiaires.

Modalités de désignation
Modalités d'acceptation de bénéfice

Article 21. Autres dispositions

Information annuelle
Nantissement, délégation
Demande de renseignement – Médiation
Contrôle
Fiscalité
Changement d'adresse
Prescription
Clause de sauvegarde
Lutte contre le blanchiment des capitaux.
Loi applicable au contrat
Loi Informatique et Libertés
Souscription, Consultation et Gestion du contrat en ligne

ANNEXES

Note fiscale du contrat d'assurance vie

Supports financiers du contrat

Garantie Décès Plancher Optionnelle

Arbitrage : Modification de la répartition des sommes détenues sur les garanties libellées en euros et/ou en unités de compte proposées au contrat.

Assuré : Personne dont le décès avant le terme du contrat déclenche le versement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s).

Assureur : L'assureur du contrat HEDIOS VIE est ACMN VIE, société anonyme d'assurance sur la vie régie par le Code des assurances, au capital de 157 821 942 € dont le siège social se situe 173 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Avance : le contrat HEDIOS VIE peut donner droit à l'ouverture d'une avance au souscripteur du contrat, moyennant le paiement d'intérêts définis dans le règlement général des avances. Celui-ci est tenu à la disposition du souscripteur sur simple demande à l'assureur.

Avenant : Toute modification apportée au contrat.

Bénéficiaire en cas de décès : Personne désignée par le souscripteur pour percevoir le capital garanti en cas de décès de l'as-

suré avant le terme du contrat.

Bénéficiaire en cas de vie : Le souscripteur.

Branches 20 et 22 du code des assurances (Assurances liées à des fonds d'investissement) : les branches d'assurance correspondent aux types de risques pour lesquels l'Assureur a obtenu un agrément lui permettant d'exercer son activité.

Capital garanti : Montant assuré en cas de réalisation du risque objet de la garantie.

Comité financier : Le comité financier est composé ainsi : le directeur général et 3 administrateurs de l'assureur ainsi que le président et les représentants de la société mandatée pour la gestion des fonds.

Date d'effet : Date à laquelle la souscription entre en vigueur.

Date de valorisation : Date retenue pour le calcul de la valeur des parts des supports représentatifs des unités de compte.

Décès accidentel : Décès qui survient par suite d'une atteinte corporelle provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure et indépendan-

te de la volonté de l'assuré.

Participation aux bénéfices : Distribution, par l'assureur, aux assurés d'une partie des bénéfices techniques et financiers réalisés.

Souscripteur : Personne physique qui signe le bulletin de souscription, effectue les versements, désigne les bénéficiaires en cas de décès. Sous réserve des dispositions de l'article 20 "Modalité de désignation et droits des bénéficiaires", le souscripteur peut à tout moment modifier, racheter son contrat ou demander des avances.

Unité de compte : Support d'investissement, autre que le fonds en euros, qui compose les contrats d'assurance vie. Les principales unités de compte sont les actions, les obligations et l'immobilier. L'unité de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

Valeur de rachat : Montant réglé par l'assureur au souscripteur en cas de résiliation anticipée du contrat. Le mode de calcul de ce montant est précisé à l'article 12.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat est un contrat individuel d'assurance sur la vie exprimé en euros et en unités de compte. Il est régi par les branches 20 et 22 définies à l'article R 321-1 du code des assurances. Le contrat est souscrit auprès d'ACMN VIE, 173 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Le présent contrat permet au souscripteur de bénéficier d'un capital garanti en cas de vie de l'assuré au terme du contrat en contrepartie d'un versement initial, de versements programmés et de versements exceptionnels. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat et sous réserve des dispositions des articles 2 et 15, le capital garanti est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Article 2 – Garanties

Garantie en cas de vie

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, le souscripteur bénéficie du paiement du capital. Le montant à payer est diminué, le cas échéant, du montant dû au titre de toute avance en cours (y compris des intérêts afférents).

Garantie en cas de décès

Garantie décès principale :

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, ACMN VIE garantit le paiement aux bénéficiaires désignés d'un capital, d'un montant égal au cumul, à la date du décès, des garanties définies aux articles 8 et 9, après déduction des avances et des intérêts afférents.

Garantie décès plancher optionnelle :

Lorsque le souscripteur est âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus, il peut choisir, à la souscription, de bénéficier d'une garantie décès plancher dont le coût est précisé en annexe aux conditions générales valant notice d'information. Le bénéfice de cette garantie est conditionné à l'acceptation expresse de l'assureur. Elle est consentie pour un an à compter de la date de souscription

puis prorogée tacitement chaque année sauf dénonciation par l'assureur ou le souscripteur par lettre simple lettre moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception par l'assureur.

La garantie décès plancher optionnelle prend fin automatiquement au 75ème anniversaire de l'assuré ou lorsque la valeur de rachat du contrat est inférieure à la prime de risque à payer. Dans ce dernier cas, l'assureur adresse au souscripteur une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime de risque : à défaut de paiement dans ce délai la garantie décès plancher optionnelle est définitivement résiliée.

Lorsque cette garantie est accordée par l'assureur, le capital payable en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat et le 75ème anniversaire de l'assuré, y compris au titre de la garantie décès principale, ne peut être inférieur à la somme des versements diminués des rachats, des avances et des intérêts afférents. Les versements sont pris en compte dans la constitution du capital prévu au titre de la présente garantie décès plancher optionnelle, à l'issue d'une période d'un an à compter de chaque versement, sauf décès accidentel. En tout état de cause, chaque versement est pris en compte dans la garantie décès principale.

Exclusions de garantie : Sont exclus de la garantie décès plancher optionnelle, les décès résultant d'actes intentionnels ou illégaux de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s), de l'usage de produits pharmaceutiques (absence ou non respect d'ordonnance médicale), de l'usage de drogues ou stupéfiants, d'accidents survenus avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, de faits de guerre civile ou étrangère, d'attentats, de mouvements populaires, de l'utilisation en tant que pilote ou passager d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières, de sport à titre professionnel ou de compétitions sportives motorisées.

En cas de décès de l'assuré par suite d'un risque exclu, l'assureur règlera uniquement les capitaux dus au titre de la garantie décès principale.

Limites : Les prestations payables au titre de cette garantie sont limitées à 50 000 € par assuré, tous contrats Hedios Vie confondus. Lorsque ce plafond s'applique, le capital de la garantie décès plancher optionnelle au titre de chaque souscription est réduit selon un prorata ; ce prorata est égal au produit de 50 000€ par le capital de la garantie décès principale rapporté au cumul des capitaux des garanties décès principales.

Primes de risque : les primes de risque relatives à la garantie décès plancher optionnelle sont prélevées mensuellement sur la base des capitaux sous risque. Le détail du coût est précisé en annexe des présentes Conditions Générales valant notice d'information.

Autres options de garantie

À l'initiative d'ACMN VIE, des garanties de prévoyance complémentaires pourront être proposées en complément des garanties actuelles. Elles feront alors l'objet d'avenants spécifiques aux présentes conditions générales valant notice d'information.

Article 3 – Dates d'effet

Le contrat prend effet le 3ème jour ouvré qui suit la réception par l'assureur du bulletin de souscription et des éventuelles pièces requises par l'assureur sous réserve de l'encaissement du versement initial.

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre du contrat suivra les mêmes règles de date d'effet et de présentation des pièces nécessaires.

Article 4 – Durée du contrat

Le souscripteur fixe la durée de son contrat. Celle-ci doit être comprise entre 8 et 99 ans. Au terme de cette durée, le contrat se prorogera annuellement par tacite reconduction. La prorogation s'effectue à l'échéance du terme du contrat sauf avis de



résiliation adressé par l'une des parties au moins 3 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception. Le contrat prend fin en cas de renonciation, de rachat, de décès de l'assuré ou de résiliation au terme de la durée fixée.

Article 5 – Conclusion du contrat et faculté de renonciation

Conclusion du contrat

ACMN VIE examine le bulletin de souscription à sa réception et notamment les caractéristiques particulières attachées au souscripteur et au paiement du versement initial.

A défaut de réception d'un avis contraire de l'assureur dans un délai de 15 jours suivant la réception par l'assureur du bulletin de souscription, le souscripteur est réputé être informé que le contrat est conclu dès l'encaissement du versement initial.

Renonciation

A compter de la conclusion du contrat, le souscripteur dispose d'un délai de trente jours calendaires pour renoncer au contrat et être intégralement remboursé. Pour cela, il adresse à l'assureur (ACMN VIE - 173 Boulevard Haussmann - 75008 Paris) une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

“Je soussigné(e) (nom et prénom), demeurant (adresse), souhaite exercer le droit de renonciation, prévu par la loi, à mon contrat HEDIOS VIE du(date) de (montant) euros et vous prie de bien vouloir procéder à la restitution des sommes versées. Date et signature”.

Les garanties décès cessent de s'exercer à compter de la réception de la lettre recommandée. L'assureur restitue alors la totalité des sommes versées dans un délai maximum d'un mois.

Conformément aux dispositions de l'article L132-5-1 du code des Assurances, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis,

à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Article 6 – Modalités de souscription

Le souscripteur complète et signe un bulletin de souscription et effectue le versement initial. ACMN VIE adresse au souscripteur des conditions particulières conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Modalités de versement et répartition

Le montant minimum du versement initial est fixé à 1000 €. Il doit obligatoirement être réglé au moment de la souscription par chèque à l'ordre d'ACMN VIE.

Le contrat offre la possibilité d'effectuer des versements exceptionnels d'un montant minimum de 1000 €.

Lors de chaque versement exceptionnel, le souscripteur choisit la répartition du versement entre les supports exprimés en euros et ceux exprimés en unités de compte. A défaut d'indication de la ventilation, la dernière ventilation retenue sera appliquée au versement libre. Les caractéristiques des supports figurent sur l'annexe 1 "Supports financiers".

Le contrat permet également d'effectuer des versements programmés d'un montant minimum de 100 € par mois, 300 € par trimestre, 600 € par semestre, 1200 € par an. Les versements programmés sont réglés par le souscripteur par prélèvement bancaire (joindre un RIB et une autorisation de prélèvement). La date d'effet des versements programmés est le 5 du mois.

En cours de contrat, le souscripteur peut augmenter, diminuer, suspendre ou reprendre ses versements programmés. Toute demande de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des versements programmés reçue par l'assureur avant le 12 du mois prend effet le 5 du mois suivant.

Attention : la mise en place ou la modification de versements programmés peut impacter

l'option n°3 "Rééquilibrage". Il est demandé au souscripteur de modifier l'option si celle-ci est impactée.

Article 8 – Garantie exprimée en euros : rendement minimum garanti et participation aux bénéfices

Les garanties se composent d'une fraction exprimée en euros et/ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

Garantie exprimée en euros

Cette garantie est constituée par la capitalisation de l'ensemble des versements qui lui sont affectés. Chaque versement capitalise à compter de sa date de valorisation. Cette garantie est augmentée chaque année de la participation aux bénéfices. Les versements bénéficient d'une garantie en capital. La garantie est égale au cumul des versements effectués, majoré de la participation aux bénéfices et des arbitrages entrants, et diminué du montant des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle. L'actif représentatif des engagements de l'assureur au titre des contrats HEDIOS VIE est décrit dans l'annexe au contrat intitulée "Supports financiers".

Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garantie

Le taux de rendement annuel de la garantie exprimée en euros, au titre de chaque fonds, ne peut être inférieur à 0,60 %, avant prélèvement annuel des frais de gestion, pendant toute la durée du contrat.

Modalité de calcul et attribution de la participation aux bénéfices

Au 31 décembre de chaque année, l'assureur établit un compte technique et financier pour l'ensemble des souscriptions investies dans le ou les fonds en euros présentés dans l'annexe intitulée "Supports financiers". Le modèle de compte est tenu à la disposition du souscripteur sur simple demande. Le montant de la participation aux

bénéfices est au moins égal à 90 % du solde créditeur de ce compte.

En fonction des résultats de la gestion technique et financière ainsi que du montant des plus-values latentes des actifs représentatifs, du montant de la provision pour participation aux excédents mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des assurances et de la nature des engagements souscrits, le comité financier de l'assureur décide, au cours du premier trimestre de l'année suivante, de l'affectation partielle ou totale de la participation aux résultats à la provision pour participation aux excédents. Il décide également de l'opportunité d'effectuer des reprises sur cette provision. ACMN VIE déduit alors le montant des frais de gestion des capitaux exprimés en euros de la participation aux résultats à attribuer ainsi déterminée.

Le résultat de cette soustraction (participations aux résultats à attribuer moins les frais de gestion) est réparti entre les contrats en cours pour lesquels le montant de la garantie exprimée en euros est positif. L'attribution de la participation aux bénéfices se fait le 31 décembre, dans les conditions suivantes :

- elle est attribuée uniquement pour la période pendant laquelle le montant de la garantie exprimée en euros est positif jusqu'au 31 décembre inclus, sans discontinuer. Son attribution est fonction de la valeur de rachat à cette même date, de la date des versements, des éventuels arbitrages, rachats et des primes de la garantie décès plancher optionnelles pour chaque souscription. Cette attribution vient augmenter la garantie exprimée en euros.
- en cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant de la garantie exprimée en euros, il est conseillé de maintenir un montant minimum sur cette garantie afin de conserver l'attribution de la participation aux bénéfices sur la totalité de l'année.

Le taux de revalorisation ainsi déterminé ne peut être inférieur au taux de rendement minimum garanti défini à cet article, sous réserve d'une modification de la réglementation applicable à ce type de contrat.

Article 9 – Garantie exprimée en unités de compte : valeur de rachat et participation aux bénéfices

Les garanties se composent d'une fraction exprimée en euros et/ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

Garantie exprimée en unité de compte

Cette garantie est constituée par la conversion en nombre d'unités de compte de la part des investissements et des désinvestissements sur les supports en unités de compte. Les unités de compte sont représentées par les parts ou actions de

valeurs mobilières ou immobilières. Le nombre d'unités de compte constituant la garantie est obtenu en divisant la part du versement affecté à l'unité de compte par la valeur (déterminée conformément à l'article 18) du support représentatif de l'unité de compte. Le montant de cette garantie exprimé en euros, à une date donnée, est égal à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises au titre de l'unité de compte.

Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte

En cas de disparition de l'un des supports proposés, l'assureur proposera par avenant un autre support de même nature.

Ainsi, un nouveau support immobilier sera proposé en cas de disparition du support immobilier proposé lors de la souscription. De même, un nouveau support assorti d'une garantie sera proposé en cas de disparition ou d'indisponibilité du support assorti d'une garantie proposé lors de la souscription.

Toutefois, le support proposé pourra différer du précédent (nature exacte de la garantie associée au support par exemple) en fonction des opportunités de marché.

Le montant détenu sur le support disparu sera transféré sans frais sur ce nouveau support, ou sur le fonds en euros pendant l'éventuel délai d'arbitrage.

Des supports complémentaires pourront être proposés ultérieurement par voie d'avenant.

Participation aux bénéfices

En cours de contrat, la garantie en unités de compte est augmentée, chaque année, d'une participation aux bénéfices en unités de compte à la condition que le support financier distribue ses revenus. Cette participation aux bénéfices s'exprime sous la forme d'une augmentation du nombre d'unités de compte. Elle est obtenue en divisant le dividende, distribué par le support financier, par la valeur de souscription du premier jour de cotation suivant la date de détachement.

Article 10. Modalités de calcul de la valeur de rachat.

La valeur de rachat du contrat est constituée de la somme de la valeur de rachat de la garantie exprimée en euros et de la valeur de rachat de la garantie exprimée en unités de compte.

Garantie exprimée en euros - valeur de rachat minimale garantie

La valeur de rachat minimale garantie est égale au montant de la valeur de rachat des garanties exprimées en euros au 31/12 de l'exercice précédent majoré des versements de l'année, des arbitrages entrants diminué des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle.

Les intérêts sont calculés quotidiennement à

compter de la date de valorisation de chaque opération en appliquant le taux minimum garanti défini pour une période donnée.

Valeur de rachat minimale au terme de chacune des huit premières années de la garantie exprimée en euros pour un versement (cotisations versées) de 100 euros, incluant 0% de frais d'entrée :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	100 €	100 €	100 €	100 €
	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	100 €	100 €	100 €	100 €

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers, des versements programmés prévus et des éventuelles primes payables au titre de la garantie décès plancher optionnelle.

Garantie exprimée en unités de compte - valeur de rachat

La valeur de rachat de la garantie exprimée en unités de compte est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises à la date d'effet du rachat. Pour chaque unité de compte, le nombre des unités de compte acquises à la date d'effet du rachat est égal à la somme des unités de compte acquises en contrepartie des versements et des arbitrages entrants, déduction faite du nombre d'unités de compte prélevées au titre des frais de gestion, des arbitrages sortants, des rachats partiels et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. La valeur exprimée en parts au terme de chacune des huit premières années pour un nombre générique de 100 unités de compte, représentant un versement (cotisations versées) de 100 € incluant 0% de frais d'entrée, dans l'hypothèse où la valeur de la part à la souscription est de 1 € :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	99,40 parts	98,80 parts	98,21 parts	97,62 parts
	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	97,03 parts	96,45 parts	95,87 parts	95,29 parts



Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers, des versements programmés prévus et des éventuelles primes payables au titre de la garantie décès plancher optionnelle. Le montant en euros de la valeur de rachat pour la garantie exprimée en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

IL EST PRÉCISÉ QUE L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MAIS PAS SUR LEUR VALEUR, ET QUE CELLE-CI, QUI REFLÈTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJÈTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BASSE DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

Article 11 – Arbitrages individuels

Chaque arbitrage peut concerner tout ou partie de la garantie exprimée en euros et/ou en unités de compte. Toute diminution des garanties exprimées devra correspondre à un montant équivalent à 1000€.

L'Assureur se réserve la possibilité de limiter les arbitrages en entrée ou en sortie du Fonds en Euros vers les supports en unités de compte. Si à compter du 1er Janvier 2008, le TME (Taux Moyen Mensuel des emprunts d'Etat) calculé sur une base semestrielle définie par l'article A 132-1-1 du Code des assurances, d'un mois donné est supérieur d'au moins 25% à l'une des valeurs des 12 mois précédents, les arbitrages en sortie du Fonds en euro ne seraient plus possibles à compter de ce mois. les arbitrages pourront à nouveau être autorisés par l'Assureur selon les conditions qui seront fixées par lui et offertes à l'ensemble des souscripteurs des contrats comportant la présente clause.

Attention : l'arbitrage individuel peut remettre en cause l'option de rééquilibrage lorsqu'elle est déjà existante au contrat. Avant d'effectuer un arbitrage individuel, il est donc demandé au souscripteur de modifier également sa clé de répartition sur le formulaire Option de rééquilibrage.

Article 12 – Option d'arbitrages automatiques.

Les options d'arbitrages automatiques sont incompatibles avec les rachats partiels réguliers.

Option n°1 : Dynamisation

Cette option permet d'arbitrer sans frais un montant égal aux intérêts affectés sur l'année civile précédente au titre de la garantie exprimée en euros à destination d'un ou plusieurs supports exprimés en unités de compte désignés par le souscripteur (cf. annexe financière). Cette opération est effectuée automatiquement par ACMN VIE au 15 février de chaque année suivant l'exercice écoulé.

Option n°2 : Sécurisation des plus-values

Cette option permet d'arbitrer sans frais un montant égal aux plus values réalisées depuis la mise en place de l'option au titre de l'un ou plusieurs supports exprimés en unités de compte. En cas de dépassement du seuil de plus values fixé sur chaque support (avec un minimum de 5%, un pas de 1% et des valeurs entières), l'arbitrage a lieu à destination du support exprimé en euros. Le calcul des plus values s'effectue le dernier jour de chaque mois sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par ACMN VIE et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la dernière date d'enregistrement de cotation par ACMN VIE précédant la date d'effet.

Option n°3 : Rééquilibrage

Cette option permet le rééquilibrage, sans frais, de la répartition des encours sur la base d'une clef de répartition définie par le souscripteur lors de la mise en place ou par défaut sur la base de l'allocation initiale. Cette opération est effectuée automatiquement par ACMN VIE le 1^{er} jour de chaque trimestre civil.

Option n°4 : Stop Loss

Cette option entraîne le désinvestissement total, sans frais, du ou des supports en unités de compte vers le support en euros en cas de dépassement du seuil de moins-value fixé pour chaque support par le souscripteur (avec un minimum de 5%, un pas de 1% et des valeurs entières). Le calcul de moins-value s'effectue le dernier jour de chaque mois sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par ACMN VIE et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la date d'enregistrement de cotation par ACMN VIE précédant la date d'effet.

Combinaison des options :

Seules les options sécurisation des plus values et Stop Loss peuvent être combinées.

Le souscripteur peut modifier ou stopper une ou plusieurs options de gestion.

Article 13 – Disponibilité du capital : rachats partiels ponctuels ou réguliers, rachat total

Les rachats partiels ponctuels

Le souscripteur peut effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 1000 € sous réserve que la valeur de rachat nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, reste supérieure ou égale à 1000 € après le rachat.

Les rachats partiels sont répartis librement par le souscripteur entre les garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte. A défaut d'indication, le montant du rachat sera

imputé sur l'ensemble des supports, au prorata de l'épargne investie sur chacun. Le Souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

Attention : le rachat partiel ponctuel effectué sur une clef non proportionnelle peut remettre en cause l'option d'arbitrage automatique n°3 de rééquilibrage.

Les rachats partiels réguliers

Le souscripteur peut demander la mise en place de rachats partiels réguliers qui viendront en diminution des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte.

Ces rachats peuvent être : mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, d'un montant minimum de 100 €.

La date d'effet des rachats partiels réguliers est le 16 du mois. Les rachats partiels réguliers sont réglés au souscripteur par virement bancaire. Ces virements sont émis après la date de valorisation du rachat.

Dans le cas où la somme des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, viendrait à être inférieure à 1000 €, les rachats partiels réguliers seraient interrompus.

Le souscripteur peut modifier à tout instant le montant et la périodicité de ses rachats. Le souscripteur peut les suspendre et les remettre en vigueur. Les demandes de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des rachats partiels réguliers reçues par l'assureur avant la fin du mois prennent effet le 16 du mois suivant.

Attention: les rachats partiels réguliers effectués sur une clef non proportionnelle peuvent remettre en cause l'option d'arbitrage automatique n°3 de rééquilibrage.

Le souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

Le rachat total

Le souscripteur peut demander à tout moment le rachat total de son contrat. La valeur de rachat est constituée de la somme des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte, nette, le cas échéant, des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur. Le rachat total est subordonné à la remise à ACMN VIE de l'original des conditions particulières, et d'une copie recto verso de la carte d'identité du souscripteur. A défaut de possibilité de remise de l'original des conditions particulières, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée. Le rachat total met fin au contrat.

Le souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou



déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

A noter : pour tous les rachats, les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dus.

Article 14 – Avances

À tout instant, le souscripteur peut demander une avance au titre de son contrat, d'un montant minimum de 1000 €. Cette avance d'argent est accordée au souscripteur moyennant le paiement d'intérêts. Le cumul des avances et intérêts à la date de la demande ne peut excéder 60 % de la valeur de rachat (sous réserve de modifications des usages en vigueur dans la profession ou de la réglementation). Les conditions d'attribution, le fonctionnement et le tarif des avances figurent dans le règlement général des avances de l'assureur en vigueur à la date de la demande. Ce règlement peut être communiqué au souscripteur sur simple demande.

Article 15 – Décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat ou durant la période de prorogation automatique par tacite reconduction, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (voir article 2). De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- l'original des conditions particulières émis. A défaut de possibilité de remise de l'original des conditions particulières, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée,
- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- une copie recto verso de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s), et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale.
- tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.

Article 16 - Terme du contrat

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, le souscripteur peut demander à percevoir le montant du capital garanti net des avances et intérêts restant dus à l'assureur. Le règlement des capitaux est subordonné à la remise à l'assureur de l'original des conditions particulières, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité et tout autre document selon la réglementation en vigueur. A défaut de possibilité de remise de l'original des

conditions particulières, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée. Le capital peut être transformé en rente viagère (cf. Article 17).

Article 17 – Règlement des capitaux

Le règlement des capitaux en cas de rachat (total ou partiel), en cas de décès de l'assuré ou au terme du contrat est effectué par l'assureur dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Le règlement des capitaux peut être effectué sous la forme d'une rente viagère selon le barème de conversion en vigueur à la date de la demande. Le montant annuel de la rente ne doit toutefois pas être inférieur à 1200 €.

Article 18 – Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation

Les délais sont exprimés en nombres de jours ouvrés

Opération ou événement	Date de réception	Date d'effet (cf art.3)	Date de valorisation
Souscription	J	J + 3 suivant la réception du dossier complet	date d'effet
Versement exceptionnel	J	J + 3 suivant réception du dossier complet	date d'effet
Versements programmés	Avant le 12 du mois N-1	Le 05 du mois N	J + 3 suivant la date d'effet
Rachat	J	J	J + 3 suivant la date d'effet
Rachats partiels réguliers	Avant la fin du mois N-1	Le 16 du mois N	J + 3 suivant la date d'effet
Arbitrages individuels	J	J	J + 3 suivant la date d'effet
Décès	J	Date de réception de l'acte de décès	J + 3 suivant la date d'effet

Pour chaque garantie exprimée en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée par le tableau ci-dessus est un jour férié ou n'est pas un jour de cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant.

Les arbitrages réalisés dans le cadre des options n°1 "Dynamisation" et n°3 "Rééquilibrage" sont valorisés à J+3 jours ouvrés par rapport à leur date d'effet.

Le contrat ne prévoit pas de revalorisation des capitaux décès à l'issue de la date de valorisation prévue à cet article.

Valeur des unités de compte

Toute augmentation ou diminution du montant des garanties exprimées en unités de compte est convertie en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur fixée comme suit :

- Pour les versements et les arbitrages conduisant à augmenter un support

(arbitrage entrant), la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de souscription du support à la date de valorisation.

- En cas de rachat, arbitrages conduisant à diminuer un support (arbitrage sortant), survenance de terme du contrat, transformation en rente viagère ou en cas de décès de l'assuré, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de rachat du support à la date de valorisation.

Article 19 – Frais

- **Frais sur versements** : aucun frais.
- **Frais d'arbitrage** : aucun frais.
- **Frais d'arbitrage automatiques** : aucun frais.
- **Frais de gestion** : pour les garanties exprimées en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,60% par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont calculés le dernier jour du mois et prélevés le premier jour du mois suivant par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour les garanties exprimées en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,60% par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices

Article 20 – Modalités de désignation du bénéficiaire et droits des bénéficiaires.

Modalités de désignation

Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaire(s) au moment de la souscription et ultérieurement par voie d'avenant au contrat.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de clause nominative, le souscripteur doit porter au contrat les noms, prénom(s), date de naissance, lien de parenté le cas échéant ainsi que les coordonnées du bénéficiaire. Ces informations seront utilisées par l'entreprise d'assurance en cas de décès de l'assuré.

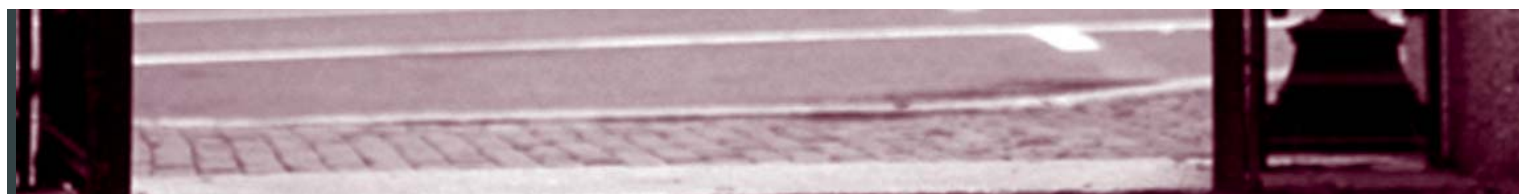
La clause bénéficiaire peut être modifiée par le souscripteur à tout moment lorsqu'elle n'est plus appropriée, sauf acceptation préalable du bénéficiaire.

Modalités d'acceptation de bénéfice

L'article L132-9 du code des Assurances modifié par la loi n°2007-1775 du 17 décembre 2007 précise les modalités de l'acceptation du bénéficiaire.

Celle-ci est possible 30 jours au moins à compter du moment où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

La désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire, sous réserve du consentement du souscripteur. Cet accord est matérialisé soit par un acte authentique signifié à l'assureur, soit par un



avenant tripartite établi entre le souscripteur, le bénéficiaire et l'assureur.

A réception de ce dernier, dans l'hypothèse où le souscripteur consent à l'acceptation du bénéficiaire, toute demande de rachat partiel ponctuel, rachats partiels réguliers, rachat total, avances, transferts, nantissement, délégation, révocation est soumise à l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

Article 21 – Autres dispositions

Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conforme aux dispositions de l'article L132-22 du Code des Assurances.

Nantissement, délégation

Le nantissement du contrat au profit d'un établissement financier ou d'un tiers ainsi que la délégation des droits attachés à la souscription doivent être immédiatement notifiés à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire qui aurait préalablement accepté devra par ailleurs donner son consentement exprès au nantissement ou à la délégation du contrat.

En l'absence de notification ou d'intervention à un acte en ce sens, le nantissement ou la délégation ne saurait en aucun cas être opposable à l'assureur.

Demande de renseignement – Médiation

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à HEDIOS PATRIMOINE. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez alors adresser votre réclamation par courrier au Service Consommateurs d'ACMN VIE ; 173 boulevard Haussmann, 75008 PARIS. Si un désaccord persiste après la réponse donnée par l'assureur, vous pouvez demander l'avis du Médiateur à l'adresse suivante: Le Médiateur FFSA - BP 290 - 75425 PARIS CEDEX 9.

Contrôle

Comme l'ensemble des sociétés d'assurance vie et de capitalisation françaises, ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles - 61, rue Taitbout- 75009 Paris.

Fiscalité

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français de l'assurance vie. Le détail de la fiscalité est précisé au sein de la note fiscale du contrat d'assurance vie libellé en euros et/ou en unités de compte.

Changement d'adresse

Tout changement d'adresse doit être signalé à ACMN VIE par lettre simple datée et signée. A défaut, toutes communications ou notifications vous sont valablement effectuées à l'adresse indiquée sur les

conditions particulières ou à la dernière adresse communiquée.

Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent du souscripteur (art. L. 114-1 du Code des assurances).

Concernant le règlement des prestations, cette prescription peut être interrompue notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le souscripteur ou par le bénéficiaire à l'assureur (art. L. 114-2 du Code des assurances).

Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assureur pourra l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les souscriptions nouvelles de contrats de même nature. L'Assureur informera le Souscripteur préalablement à la modification. En cas de refus du Souscripteur, il sera mis fin au contrat par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception moyennant un préavis de trois mois.

Lutte contre le blanchiment des capitaux.

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens de la loi relative au blanchiment des capitaux provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la Loi (Loi n°90-614 du 12 Juillet 1990), et des textes suivants, notamment la Loi n°96-392 du 13 mai 1996 portant création d'un délit général de blanchiment des produits des crimes et délits sans distinction sur leur nature, la Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques et le Décret 2006-736 du 26 juin 2006 relatif à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux.

Le Souscripteur est informé des obligations de l'Assureur en matière de déclaration de soupçons de blanchiment à TRACFIN.

Le Souscripteur s'engage, tant à la souscription que lors de tout versement ultérieur, à fournir tout justificatif demandé par son Intermédiaire d'assurance ou par l'Assureur sur l'origine des fonds versés.

Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat d'assurance vie HEDIOS VIE est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

En cas de litige, la juridiction compétente est

seuls les tribunaux français seront compétents.

Loi Informatique et Libertés (loi du 6 janvier 1978)

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la souscription et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier du souscripteur.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est ACMN VIE qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment. Conformément à la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, le souscripteur peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage d'ACMN VIE, de ses mandataires, de ses sous-taillants, de ses réassureurs ou coassureurs, ou de toute entité du groupe Crédit Mutuel à l'intérieur voire en-dehors de l'Union Européenne.

Le souscripteur accepte que les données le concernant leurs soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier. Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives au souscripteur peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à ACMN VIE.

Souscription, Consultation et Gestion du contrat en ligne

ACMN VIE permet au souscripteur, sous certaines conditions de souscrire, consulter et de procéder à des opérations de gestion en ligne directement sur le site Extranet mis à sa disposition par ACMN VIE.

NOTE FISCALE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE

LIBELLE EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE DANS LE CADRE D'UNE RESIDENCE FISCALE FRANCAISE AU JOUR DE L'EVENEMENT

Les informations fiscales portées sur ce document sont données à titre purement indicatif, sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur au jour de l'événement et n'ont pas de valeur contractuelle

IMPOSITION DES PRODUITS (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)

En cas de rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme du contrat, les produits déterminés par la différence entre la valeur de rachat et les versements sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, le souscripteur peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant la quatrième année du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre la quatrième et la huitième année du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après la huitième année du contrat. Le souscripteur dispose d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par :

- Le versement d'une rente
- Le licenciement du bénéficiaire des produits
- La mise à la retraite anticipée du bénéficiaire
- L'invalidité du bénéficiaire ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

CONTRIBUTIONS SOCIALES :

Lors de tout rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme du contrat, les contributions sociales suivantes sont dues sur les produits réalisés :

La CRDS de 0,50 %, la CSG de 8,20 %, les prélèvements sociaux de 2 %, la taxe additionnelle de 0,30 % et la contribution additionnelle au titre du financement du RSA de 1.10 % (en vigueur à compter du 01/01/2009).

IMPOSITION EN CAS DE DÉCÈS (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, les bénéficiaires désignés seront imposés dans les conditions suivantes:

- les versements sont effectués avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 990 I du CGI) : les sommes perçues par les bénéficiaires désignés sont soumises à une taxe forfaitaire de 20 % après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire tous contrats confondus assurant la même personne.
- les versements sont effectués après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 757 B du CGI) : des droits de mutation à titre gratuit seront dus par le Bénéficiaire désigné suivant le degré de parenté existant avec l'assuré, après application d'un abattement de 30 500 € s'appréciant globalement et quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés.

Exception : les dispositions énoncées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné à la qualité de conjoint de l'assuré, de partenaire de PACS ou de frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ET constamment domicilié chez le défunt pendant les 5 dernières années.

Annexe : Supports financiers

Cette annexe a pour objet de présenter les supports du contrat HEDIOS VIE constituant les garanties exprimées en euros ou en unités de compte. La liste des supports disponibles peut être amenée à évoluer dans le temps. La colisation nette de frais est répartie, selon le choix exprimé par le souscripteur, entre une ou plusieurs des unités de compte qui sont proposées dans la liste en vigueur au moment de sa date d'effet.

SOCIETE DE GESTION	NOM OPCVM	C/ D*	CODE ISIN	CLASSIFICATION	OBJECTIF DE GESTION	REGIONS / SECTEURS	EN SAVOIR PLUS (WEB DU GERANT)	DUREE DE DETEN- TION RECOM- MANDEE
KBL France	Aeden France Croissance	C	FR0010092197	Actions Françaises	Participer à l'évolution du marché des actions françaises appartenant aux compartiments B et C d'Eurotext. Frais de gestion annuels max. : 2,392 %.	France	www.kbl-france.com	Supérieure à 5 ans
Reyl AM	Reyl European Equities B	C	LU0160155981	Diversifié	Participer à une gestion professionnelle de valeurs mobilières alou d'autres actifs financiers européens. Frais de gestion annuels max. : 1,50 % + commission de performance de 15 % due pour chaque trimestre durant lequel la performance excède le taux de rendement minimum.	Europe	www.reyl-sa.com	Supérieure à 5 ans
East Capital AM	Convergence Eastern European Fund	C	LU0272825398	Actions Internationales	Bénéficier de la croissance forte des économies de l'Europe de l'Est. Frais de gestion annuels max. : 2,50 %.	Europe de l'Est	www.eastcapital.fr	5 à 10 ans
DWS Investment SA	DWS Russia	C	LU0146864797	Diversifié	Investir au moins de 70% en actions, en certificats d'actions, en obligations convertibles, en options dont les certificats d'options sont libellés en valeurs mobilières et autres instruments cotés en Russie. Frais de gestion annuels max. : 2 % + commission de performance de 23% en cas de performance supérieure à celle de l'indice MSCI Russia 10140 converti en €.	Russie	www.dws.com	Supérieure à 5 ans
Edmond de Rothschild AM	Saint Honoré Inde	C	FR0010479931	Actions Internationales	Procéder une progression de la valeur liquidative grâce à des placements dans des sociétés du sous continent indien et vérifiant les critères de sélection décrits dans la stratégie d'investissement. Frais de gestion annuels max. : 1,80 % + 15% de la surperformance du fonds par rapport à l'indice MSCI Inde en cas de performance positive de la valeur liquidative du fonds.	Inde	www.lcf-rothschild.fr	Supérieure à 5 ans
Baring International Fund Managers Ltd	Baring Hong-Kong China Fund	D	IE0004866889	Actions Internationales	Valoriser le capital sur le long terme en investissant sur les marchés de Chine et de Hong-Kong. Frais de gestion annuels max. : 1,25 %.	Chine	www.baring-assat.com	Supérieure à 3 ans
JP Morgan AM	JF Pacific Equity	C	LU0217390573	Actions Internationales	Valoriser le capital sur le long terme en investissant principalement dans des sociétés basées ou exerçant leurs activités dans le Bassin Pacifique (y compris au Japon). Frais de gestion annuels max. : 1,50 %.	Asie-Pacifique	www.jpmorgan.com	5 ans
Tocqueville Finance	Tocqueville Value Amérique	C	FR0010547059	Actions Internationales	Rechercher la performance absolue sur le long terme. Investir principalement en actions d'Amérique du Nord, il vise une progression régulière, décorrélée des indices, par la sélection de valeurs (stock-picking) qui présentent un caractère défensif. Frais de gestion annuels max. : 2,392 %.	Amérique du Nord	www.tocquevillefinance.fr	Supérieure à 5 ans
State Street Global Advisors France SA	State Street Emerging Latin America Alpha Equity Fund	C	FR0000027112	Actions Internationales	Obtenir sur la durée de placement recommandée une performance supérieure à celle des actions de sociétés cotées sur les marchés naissants à l'horizon d'Amérique Latine de développement avec un contrôle strict du risque pris par rapport à l'indice de référence (mesuré par l'écart de la performance de l'OPCVM par rapport à celle de son indice de référence). Frais de gestion annuels max. : 2 %.	Amérique du Sud	www.ssga.fr	Supérieure à 5 ans
Comgest SA	Magellan	C/D	FR0000292278	Actions Internationales	Rechercher une performance sans référence à un indice. Le portefeuille est en permanence exposé, à hauteur minimum de 65 % en valeurs orientées sur les marchés boursiers des pays émergents disposant d'une forte croissance économique par rapport à la moyenne des grands pays industrialisés. Frais de gestion annuels max. : 1,75 %.	Pays Emergents	www.comgest.com	5 ans
Franklin Templeton IM	Franklin Technologie Fund N Eur	C	LU0140363697	Diversifié	Investir au moins les deux tiers du montant total de ses actifs dans des actions de sociétés dont il est attendu qu'elles bénéficient du développement, des avancées et de l'utilisation de la technologie. Frais de gestion annuels max. : 1 %.	Technologies et Médias	www.franklintempleton.fr	Supérieure à 5 ans



SOCIETE DE GESTION	NOM OPCVM	C/ D*	CODE ISIN	CLASSIFICATION	OBJETIF DE GESTION	REGIONS / SECTEURS	EN SAVOIR PLUS (WEB DU GERANT)	DUREE DE DETEN- TION RECOM- MANDEE
Robeco Luxembourg SA	Robeco Food & Agri Equities Eur	D	LU0187077721	Actions Internationales	Investir dans des sociétés leaders du secteur agro-alimentaire, notamment dans l'industrie alimentaire, les cosmétiques, les cosmétiques et la grande distribution alimentaire. Les sociétés sélectionnées présentent un modèle d'activité sain, de solides perspectives de croissance et une valorisation raisonnable. Le fonds diversifie ses investissements afin de surperformer son indice de référence, le MSCI 1040 Consumer Staples-Index (EUR). Frais de gestion annuels max. : 1,50 %.	Agroalimentaire	www.rabobank.be	Supérieure à 5 ans
BNP Paribas AM	BNP Paribas Energie	C	FR0010077461	Actions Européennes	Investir dans le secteur de l'énergie et surperformer l'indice Dow Jones Europe Stoxx Energy (Pret) en respectant les critères d'éligibilité au PCA. Le fonds est dit « à gestion indexée étendue ». Frais de gestion annuels max. : 1,50 %.	Pétrole & Energie	www.bnpparibas-am.fr	5 ans
Barclays AM France	Barclays Ressources Naturelles	C	FR0000433062	FCP de droit Français	Obtenir la valorisation du capital à long terme par la recherche d'une performance liée aux secteurs des matières premières, de l'énergie, de l'or ou liés à celui-ci. Frais de gestion annuels max. : 1,80 % + 20% de la surperformance par rapport à l'indicateur de référence en cas de performance positive de cet indicateur.	Ressources Naturelles	www.barclays-am.fr	5 ans
Carmignac Gestion	Carmignac Portfolio Commodities	C	LU0164455502	Diversifié	L'objectif du fonds investi en valeurs mobilières diversifiées à l'échelle internationale est de réaliser à long terme une plus-value du capital, tout en ne négligeant pas les aspects revenus immédiats. Frais de gestion max. : 0,90 % annuels + 20% sur la surperformance du compartiment par rapport à son indice (si elle est supérieure).	Matières Premières	www.carmignac-gestion.fr	Supérieure à 5 ans
BlackRock	BGF World Mining Fund	C	LU0172157280	Actions Internationales	Maximiser le rendement total libellé en dollars US, en investissant principalement dans des actions de sociétés d'exploitation minières et de métaux du monde entier, dont l'activité économique dominante est la production de métaux de base et industriels, tels que le fer et le charbon. Frais de gestion annuels max. : 1,75 %.	Métaux (précieux et non précieux)	www.blackrock.fr	5 ans
CAAM	LCL Actions Or Monde	C	FR0007374145	Actions Internationales	Surperformer l'indice FT GOLD MINES en sélectionnant les titres qui présenteront le plus de potentiel d'appréciation à moyen terme. Frais de gestion annuels max. : 1,50 %.	Or	www.sicavetcp.lcl.fr	5 ans
Pictet Funds	PF(LUX)-Water	C	LU0104884860	Actions Internationales	Investir dans des actions de sociétés du monde entier, axées sur le secteur lié à l'eau. Frais de gestion annuels max. : 2,40 %.	Eau	www.pictetfunds.com	5 ans
UFG IM	Elixime Défis Planète	C/D	FR0010341016	Actions Internationales	Surperformer l'indice MSCI World libellé en euros par une gestion discrétionnaire, en profitant de la dynamique des valeurs et marchés liés à l'environnement, la santé, l'énergie, les matières premières ou l'alimentaire. Frais de gestion annuels max. : 2,00 %.	Ressources Rares	www.ufg-im.com	Supérieure à 5 ans
Financière de Champlain	Performance Environnement	C	FR0010086520	Actions Communauté Européenne	Obtenir un rendement supérieur à celui des marchés actions européens à moyen/long terme, en profitant notamment de la dynamique des valeurs liées à l'environnement. Frais de gestion annuels max. : 2,99 %.	Protection de l'Environnement	www.financierede-champlain.fr	De 5 à 8 ans
DNCA Finance	Centifolia	C	FR0007076930	Actions Françaises	Rechercher une performance sur la durée de placement recommandée supérieure à l'indice CAC40. Frais de gestion annuels max. : 2,39 %.	France	www.dncafinance.com	5 ans
Financière de l'Echiquier	Agressor	C	FR0010321802	Actions Communauté Européenne	Rechercher la performance à long terme sans référence à un indice. Frais de gestion annuels max. : 2,392 %.	France	www.echiquier-ebpf.fr	Supérieure à 5 ans
KBL Richelieu Gestion	KBL Richelieu Spécial	C	FR0007045737	Actions Françaises	Rechercher une performance sur la durée de placement recommandée supérieure à l'indice CAC 40. Frais de gestion annuels max. : 2,39 %.	Europe	www.richelieufinance.fr	Supérieure à 5 ans
OFI AM	OFI Cible A	C	FR0010273375	Actions Internationales	Constituer un portefeuille de titres offrant un potentiel de valorisation significatif dans le cadre de ces opérations financières ou de ces stratégies de restructuration et réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Dow Jones Stoxx 600. Frais de gestion annuels max. : 2,392 %.	Europe	www.ofivalmo.fr	Supérieure à 5 ans



SOCIETE DE GESTION	NOM OPCVM	C/ D*	CODE ISIN	CLASSIFICATION	OBJECTIF DE GESTION	REGIONS / SEC- TEURS	EN SAVOIR PLUS (WEB DU GERANT)	DUREE DE DETEN- TION RECOM- MANDEE
Rothschild & Cie Gestion	Eian Multisélection Spécial	C	FR0007075155	Actions Communauté Européenne	Obtenir une performance supérieure à la moyenne des performances des OPCVM de la catégorie « Actions Europe » définie par ©EuroPerformance. Adresse aux investisseurs à la recherche d'un produit de notre offre offrant une réelle diversification grâce à des investissements sur des fonds gérés par des sociétés de gestion de taille moyenne. Frais de gestion annuels max. : 2,30 %.	Europe	www.rothschildgestion.fr	Supérieure à 5 ans
Financière de l'Echiquier & 123Venture	123Convictions	C	FR0010434977	Actions Communauté Européenne	Investir dans les PME européennes cotées et non cotées avec une liquidité hebdomadaire. Frais de gestion annuels max. : 2,32 % + 20% de la surperformance du fonds au-delà de l'indice composite.	Europe	www.123venture.com	Supérieure à 5 ans
Rouvier Associés	Rouvier Valeurs	C	FR0000401374	Diversifié	Réaliser une performance positive en valeur absolue et supérieure à celle des principales bourses mondiales (essentiellement bourses des pays de l'OCDE). Frais de gestion annuels max. : 1,80 %.	Monde	www.rouvierassociés.com	5 ans
Keren Finance SA	Keren Sélection	C	FR0010132217	Diversifié	Participer à la hausse des marchés actions à moyen et long terme tout en atténuant les phases de baisse à court terme au travers d'une allocation tactique flexible entre actions et produits de taux. Le gérant utilise de façon discrétionnaire une gestion diversifiée et flexible essentiellement en OPCVM. Frais de gestion annuels max. : 2,40 %.	Monde	www.kerenfinance.com	5 ans
SPGP	RP Sélection Carte Blanche	C	FR0007448006	Diversifié	Fonds à gestion dynamique recherchant la plus-value en capital par des investissements en valeurs internationales. Frais de gestion annuels max. : 2,32 % + 11,96% de la performance annuelle du fonds au-delà de 10%.	Monde	www.spgp.fr	Supérieure à 5 ans
SGAM AI	SGAM Index LPX 50 M	C	FR0010270249	Actions Internationales	Réguler la performance de l'indice LPX50 Dividendes Réinvestis (cf. section « Indicateur de Référence »), et ce quelle que soit son évolution, minuscule des frais de gestion. Frais de gestion annuels max. : 1,50 %.	Monde	www.sgam-ai.fr	5 ans
Lazard Frères Gestion	Objectif Actifs Réels	C	FR0010149917	Actions de la zone Euro	Atteindre à long terme une performance absolue supérieure à celle de l'indice IEIF Euro Zone (Institut de l'Epargne Immobilière et Fondière Euro Zone). Frais de gestion annuels max. : 1,20 %.	Europe	www.lazardfreresgestion.fr	5 ans
Allianz Global Investors	AGF Foncier	C/D	FR0000945503	Actions de la zone Euro	Valoriser le capital sur le long terme en investissant principalement dans des sociétés foncières et immobilières. Frais de gestion annuels max. : 1,196 %.	Europe	www.agf-am.com	5 ans
AXA IM	AXA Aedificandi C	C	FR0000172041	Diversifié	Bénéficier à moyen terme des performances liées aux marchés immobiliers. Frais de gestion annuels max. : 2,39 %.	Europe	www.axa-im.fr	Supérieure à 5 ans
Oddo AM	Oddo Immobilier	D	FR0000989923	Actions Communauté Européenne	Surperformer l'indice EPRA (European Public Real Estate Association) sur une durée de 5 ans. Frais de gestion annuels max. : 1,80 %.	Europe	www.oddoam.fr	Supérieure à 5 ans
Cholet Dupont SA	CD Euro Immobilier	C	FR0010249847	Actions Communauté Européenne	Bénéficier des revenus et maximiser à long terme la performance des valeurs immobilières de la zone euro par la gestion active d'un portefeuille d'actions ou de titres assimilés. Frais de gestion annuels max. : 2,15 %.	Europe	www.cholet-dupont.fr	Supérieure à 5 ans
Schroders IM	Global Property Securities	C	LU0224509215	Actions internationales	Réaliser un rendement total en investissant principalement dans des actions et des obligations de sociétés immobilières du monde entier. Frais de gestion annuels max. : 1,50 %.	Monde	www.schroders.com	nc
UFG IM	Elixime Sélection Real Estate	C/D	FR0010225607	Actions Internationales	Rechercher des rendements immédiats et sécurisés, et l'exploitation des viviers d'opportunités dans les marchés immobiliers matures et émergents. Frais de gestion annuels max. : 1,75 %.	Monde	www.ufg-im.com	Supérieure à 5 ans

SOCIETE DE GESTION	NOM OPCVM	C/ D*	CODE ISIN	CLASSIFICATION	OBJECTIF DE GESTION	REGIONS / SEC- TEURS	EN SAVOIR PLUS (WEB DU GERANT)	DUREE DE DETEN- TION RECOM- MANDEE
Invesco AM	Global Real Estate Securities	E	IE00B0H1QF23	Diversifié	Assurer la valorisation du capital à long terme et offrir à ses investisseurs un rendement couvrant aux objectifs de performance à long terme du fonds. Frais de gestion annuels max. : 2,25 %.	Monde	www.invesco.fr	Supérieure à 4 ans
Fidelity International	Asia Pacific Property A	D	LU0270844607	Actions Internationales	Investir dans le secteur de l'immobilier de la zone Asie Pacifique (principalement Corée du Sud, Taiwan, Singapour, Hong-Kong, Japon, Australie) . Frais de gestion annuels max. : 1,50 %.	Asie	www.fidelity-international.com	nc
Credit Suisse AM	CS Asian Property	E	LU0220214786	Diversifié	Réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible dans sa monnaie de référence tout en respectant les principes de répartition des risques, de sécurité du capital et de liquidités des actifs. Frais de gestion annuels max. : 1,92 %.	Asie	www.credit-suisse.com	Supérieure à 5 ans
ACMN VIE, Groupe Crédit Mutuel Nord Europe	Selection Rendement			Fonds en euros	Sécurisation des cotisations investies grâce à une garantie en capital. Frais de gestion du contrat d'assurance vie : 0,60 % par an.	Europe	www.acmnvie.fr	
Petercam SA	Petercam (L) Bond Higher Yield B	C	LU0138645519	Diversifié	Réaliser dans chaque compartiment les revenus courants les plus élevés possibles tout en veillant à la sécurité du capital investi. Les avoirs de la SICAV seront placés conformément au principe de la répartition des risques, notamment en actions, obligations, titres représentatifs de créances et autres valeurs mobilières à taux d'intérêts fixes ou variables, en obligations convertibles, emprunts convertibles, emprunts à option adossés à la cote d'une Bourse ou d'un marché organisé. Frais de gestion annuels max. : 1 %.	Monde	www.petercam.be	Supérieure à 5 ans
Crédit Agricole Asset Management	CAAM Oblig Haut Rendement	C	FR0010166181	Obligations et titres de créances internationaux	Surperformer sur 3 ans l'indice Merrill Lynch European Currency High Yield Constrained Index. Frais de gestion annuels max. : 0,75 %.	Monde	www.ca-assetmanagement.fr	Supérieure à 3 ans
CCR Gestion	Centrale Convertibles Euro	C	FR0000285637	Diversifié	Surperformer à moyen/long terme la catégorie des obligations convertibles représentées par l'indice EXANE ECI EURO. Frais de gestion annuels max. : 1,10 %.	Europe	www.groupe-ccr.com	Supérieure à 2 ans
Métropole Gestion	Métropole European Convertible Bonds	C	LU0281120922	Actions internationales	Augmentation du capital au moyen d'investissements dans un portefeuille diversifié de valeurs mobilières ainsi qu'une performance comprise entre celles des indices EMTX 3-5 ans et DOW JONES STOXX Large sur le moyen terme. Frais de gestion annuels max. : 1,40 %.	Monde	www.metropolegestion.com	Supérieure à 2 ans
Trusteam Finance	Trusteam Tactique Euro A	C	FR0010250803	Diversifié	Obtenir sur le moyen/long terme la performance d'un fonds dynamique 70% actions / 30% obligations avec le risque à court terme d'un fonds prudent 30% actions / 70% obligations. Frais de gestion annuels max. : 1,20 %.	Europe	www.trusteam.fr	3 ans

* correspond au mode d'affectation des revenus : C = Capitalisation / D = Distribution

Annexe

GARANTIE DECES PLANCHER OPTIONNELLE

HEDIOS VIE

Annexe : GARANTIE DECES PLANCHER OPTIONNELLE

VALEURS DE RACHAT MINIMALES GARANTIES

Les cotisations prélevées au titre de la garantie décès plancher optionnelle viennent en diminution des capitaux garantis à la souscription tant en euros qu'en unités de compte. Ces cotisations dépendent des éventuelles moins-values et de l'âge de l'assuré lors du prélèvement des cotisations. Les moins-values n'étant pas prévisibles à la souscription, le présent point des conditions générales a pour objet de présenter, conformément à la réglementation, les valeurs de rachats minimum garanties lorsque la garantie décès plancher optionnelle n'est pas souscrite ainsi que le mode de calcul de ces valeurs minimales garanties lorsque cette garantie est souscrite et trois simulations d'évolution de ces valeurs dans des conditions distinctes d'évolution de la valeur des unités de compte.

L'ensemble des tableaux a été réalisé en tenant compte d'un versement effectué à l'origine de 1 000 € incluant les frais maximum prévus au contrat, soit 0 %, dans l'hypothèse où le versement initial est investi à 60 % sur le fonds en euros et à 40 % sur un fonds en unités de compte.

Ces tableaux ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ils ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats réguliers.

Valeurs de rachat minimales garanties lorsque la garantie décès optionnelle n'est pas souscrite

Tableau des valeurs de rachat hors prélèvements liés à la garantie plancher			
Année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Support euro	Support UC
		Valeur de rachat	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
Souscription	1 000,00 €	600,00 €	4,000
1	1 000,00 €	600,00 €	3,976
2	1 000,00 €	600,00 €	3,952
3	1 000,00 €	600,00 €	3,928
4	1 000,00 €	600,00 €	3,905
5	1 000,00 €	600,00 €	3,881
6	1 000,00 €	600,00 €	3,858
7	1 000,00 €	600,00 €	3,835
8	1 000,00 €	600,00 €	3,812

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher, lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unité de compte.

De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros lorsque cette garantie est souscrite.

Les valeurs de rachat relatives aux unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 10 selon une base de conversion théorique : 1 part = 100 €.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais non sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Formules de calcul de la valeur de rachat minimum garantie

Ces formules sont présentées conformément à la réglementation en vigueur.

A la souscription :	
PME(0)	= Prime versée sur le support euro
PMUC(0)	= Prime versée sur le support en UC = V(0) . N(0)
Pour le kième mois après souscription (ou la k/p ième année si k/p est un entier) :	
PM _i E(k/p)	= PME((k-1)/p) * (1 + t _{mg} (p))
PM _i UC(k/p)	= V(k/p).N((k-1)/p). (1 - I _{(k-1)*m/p est un entier} .b(m))
CGP(k/p)	= max(0 ; C(0) - (PM _i E(k/p) + PM _i UC(k/p))).tarif(x+k/p)
PME(k/p)	= PM _i E(k/p) (1 - I _{{x+k/p < x_{max}}} . CGP(k/p) / (PM _i E(k/p) + PM _i UC(k/p)))
PMUC(k/p)	= V(k/p).N((k-1)/p). (1 - I _{(k-1)*m/p est un entier} .b(m)) (1 - I _{{x+k/p < x_{max}}} . CGP(k/p) / (PM _i E(k/p) + PM _i UC(k/p))) = V(k/p).N(k/p)
VRE(k/p)	= PME(k/p)
VRUC(k/p)	= PMUC(k/p)
CGP(t) montant de la cotisation liée à la garantie décès plancher optionnelle à la date t	

b	frais de gestion épargne
m	périodicité de prélèvement des frais de gestion épargne
b(m)	frais de gestion périodique
p	périodicité des prélèvements de frais pour garantie de prévoyance (ici p=12)
N(t)	nombre d'unités de compte à la date t
V(t)	valeur de l'unité de compte à la date t
PM _i UC (t)	provision mathématique du support en unité de compte avant prélèvement des cotisations liées à la garantie plancher à la date t
PM _i E(t)	provision mathématique du support en euro avant prélèvement des cotisations liées à la garantie plancher à la date t
PMUC(t)	provision mathématique finale du support en unité de compte à la date t
PME(t)	provision mathématique finale du support euro à la date t
VRUC(t)	valeur de rachat du support en unité de compte à la date t
VRE(t)	valeur de rachat du support euro à la date t
I{condition}	fonction indicatrice égale à 1 si la condition est réalisée et 0 sinon
C(0)	versement effectué à la souscription
tmg(p)	taux minimum net garanti mensualisé pour le calcul

Si, à la date de calcul, la provision mathématique du contrat est supérieure au cumul des versements, le coût de la garantie plancher est nul.

Dans le cas contraire le coût de la garantie plancher est égal à la différence entre le cumul des versements effectués et la provision mathématique, multipliée par le taux du tarif.

Ce coût est prélevé sur le support en unités de compte et sur le fonds en euro au prorata des provisions mathématiques.

La provision mathématique exprimée en nombre de parts, relative au support en unités de compte à la date t, est égale au nombre d'unités de compte à la date t-1 diminuée du coût de la garantie plancher imputée sur le support en unités de compte et des frais sur encours.

La provision mathématique en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la provision mathématique exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique.

Évolution des valeurs de rachats minimales garanties lorsque la garantie décès optionnelle est souscrite
Ces tableaux ont été réalisés dans l'hypothèse d'un assuré âgé de 40 ans à la souscription

- Scénario de stabilité de la valeur de l'unité de compte :

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat des unités de compte	Valeur de Rachat du support euro
1	1 000,00 €	3,97599	397,60 €	600,00 €
2	1 000,00 €	3,95209	395,21 €	599,99 €
3	1 000,00 €	3,92831	392,83 €	599,98 €
4	1 000,00 €	3,90463	390,46 €	599,96 €
5	1 000,00 €	3,88105	388,10 €	599,94 €
6	1 000,00 €	3,85756	385,76 €	599,91 €
7	1 000,00 €	3,83415	383,41 €	599,87 €
8	1 000,00 €	3,81082	381,08 €	599,82 €

- Scénario de hausse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat des unités de compte	Valeur de Rachat du support euro
1	1 000,00 €	3,97600	422,45 €	600,00 €
2	1 000,00 €	3,95214	444,62 €	600,00 €
3	1 000,00 €	3,92843	466,50 €	600,00 €
4	1 000,00 €	3,90486	488,11 €	600,00 €
5	1 000,00 €	3,88143	509,44 €	600,00 €
6	1 000,00 €	3,85814	530,49 €	600,00 €
7	1 000,00 €	3,83499	551,28 €	600,00 €
8	1 000,00 €	3,81198	571,80 €	600,00 €

• Scénario de baisse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat des unités de compte	Valeur de Rachat du support euro
1	1 000,00 €	3,97586	372,74 €	599,98 €
2	1 000,00 €	3,95155	345,76 €	599,91 €
3	1 000,00 €	3,92700	319,07 €	599,78 €
4	1 000,00 €	3,90207	292,66 €	599,57 €
5	1 000,00 €	3,87672	266,52 €	599,27 €
6	1 000,00 €	3,85077	240,67 €	598,85 €
7	1 000,00 €	3,82419	215,11 €	598,31 €
8	1 000,00 €	3,79676	189,84 €	597,60 €

TARIF EN EUROS DE LA GARANTIE PLANCHER

(Base annuelle pour 10 000 € de capitaux sous risque)

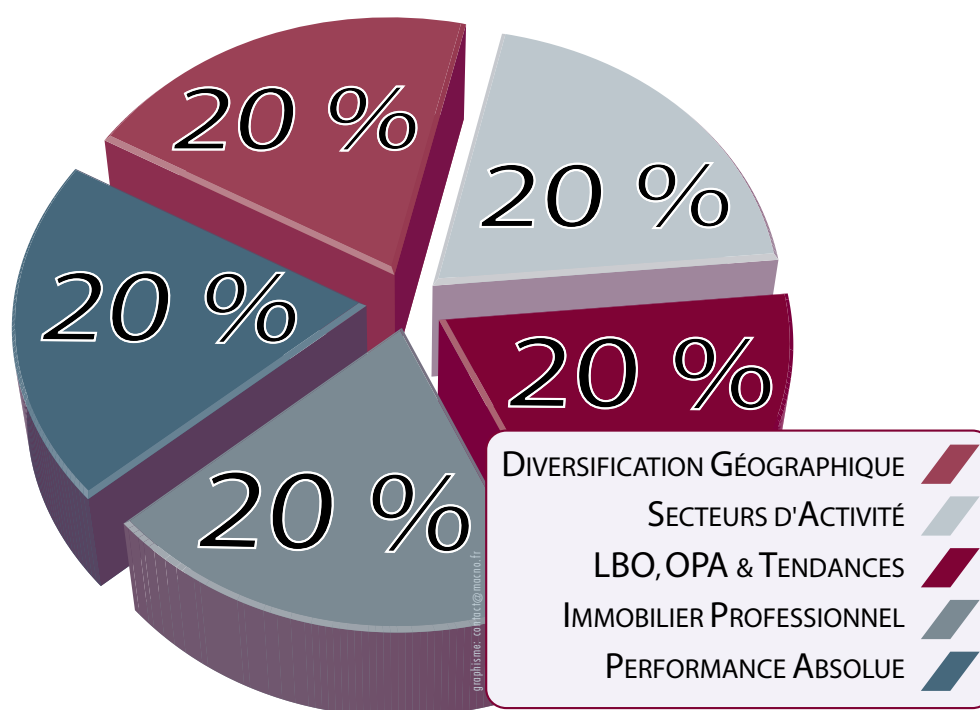
Age	Tarif annuel	Age	Tarif annuel
18 ans	8	46 ans	43
19 ans	9	47 ans	47
20 ans	10	48 ans	51
21 ans	11	49 ans	54
22 ans	11	50 ans	58
23 ans	10	51 ans	62
24 ans	10	52 ans	67
25 ans	10	53 ans	72
26 ans	11	54 ans	77
27 ans	11	55 ans	82
28 ans	11	56 ans	87
29 ans	11	57 ans	93
30 ans	12	58 ans	100
31 ans	12	59 ans	107
32 ans	12	60 ans	115
33 ans	13	61 ans	123
34 ans	14	62 ans	134
35 ans	15	63 ans	145
36 ans	17	64 ans	158
37 ans	18	65 ans	172
38 ans	20	66 ans	188
39 ans	21	67 ans	205
40 ans	24	68 ans	223
41 ans	26	69 ans	243
42 ans	29	70 ans	266
43 ans	33	71 ans	290
44 ans	36	72 ans	317
45 ans	40	73 ans	345
		74 ans	377

HEDIOS

VIE

Sélection Hedios 2008			Répartition Conseillée	Répartition Libre
DIVERSIFICATION GEOGRAPHIQUE			20 %	Au choix
- France - Europe - Europe de l'Est - Russie - Inde - Chine - Asie-Pacifique - Amérique du Nord - Amérique du Sud - Pays Emergents	Aeden France Croissance Reyl European Equities B (C) Eastern European Convergence Fund DWS Russia Saint-Honoré Inde Baring Hong Kong China Fund JF Pacific Equity Tocqueville Value Amérique State Street Amérique Latine Magellan C/D	KBL France Reyl AM East Capital AM DWS Investment SA Edmond de Rothschild AM Baring International Fund Managers Ltd JP Morgan AM Tocqueville Finance State Street Global Advisors France SA Comgest SA	2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 %	Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix
SECTEURS D'ACTIVITÉ			20 %	Au choix
- Technologies et Médias - Agroalimentaire - Pétrole & Energie - Ressources Naturelles - Matières Premières - Métaux (Précieux et non Précieux) - Or - Eau - Ressources Rares - Protection de l'Environnement	Franklin Technology Fund N Eur Cap Robeco Food & Agri Equities D Eur BNP Paribas Energie (C) Barclays Ressources Naturelles Carmignac Commodities (C) MLIF World Mining Fund Dynalion Or PF(LUX)-Water P Elixime Défis Planète Performance Environnement	Franklin Templeton IM Robeco Luxembourg SA BNP Paribas AM Barclays AM France Carmignac Gestion BlackRock Merrill Lynch IM Crédit Lyonnais AM Pictet Funds UFG IM Financière de Champlain	2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 %	Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix
LBO, OPA & TENDANCES			20 %	Au choix
- France. Gestion de Conviction - Europe. Gestion de Conviction - Europe. Gestion de Conviction Multi-Gestionnaires - Europe. Small Caps Cotées et non Cotées - Monde. Gestion de Conviction - Monde. Fonds de Fonds Indiciel de Private Equity	Centifolia (C) Agressor Richelieu Spécial OFI Gible A Elan Multisélection Spécial 123Convictions Rouvier Valeurs Keren Sélection RP Sélection Carte Blanche SGAM Index LPX 50 M	DNCA Finance Financière de l'Echiquier Richelieu Finance OFI AM Rothschild & Cie Gestion 123Venture Rouvier Associés Keren Finance SA SPGP SGAM AI	2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 %	Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix
IMMOBILIER PROFESSIONNEL			20 %	Au choix
- Europe - Monde - Asie	Objectif Actifs Réels AGF Foncier AXA Aedificandi (C) Oddo Immobilier Cholet Dupont Immobilier (C) Global Property Securities Elixime Sélection Real Estate Global Real Estate Securities E Asia Pacific Property A CS Asian Property	Lazard Frères Gestion AGF AM AXA IM Oddo AM Cholet Dupont SA Schroders IM UFG IM Invesco AM Fidelity International Crédit Suisse AM	2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 %	Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix
PERFORMANCE ABSOLUE			20 %	Au choix
- FONDS EURO - Gestion Obligatoire à Haut Rendement - Obligations Convertibles - Gestion Mixte Actions / Taux	SÉLECTION RENDEMENT Petercam (L) Bond Higher Yield B (C) CAAM Oblig Haut Rendement Centrale Convertibles Euro Métropole European Convertible Bonds Trusteam Tactique Euro A	ACMN VIE, GROUPE CRÉDIT MUTUEL Petercam SA Crédit Agricole AM CCR Gestion Métropole Gestion Trusteam Finance	10 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 %	Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix Au choix
Les performances de tous les supports sont disponibles sur Internet Elles sont quotidiennement remises à jour sur www.hedios-vie.com			TOTAL	100%

LA SÉLECTION HEDIOS 2008



Simplicité, Souplesse & Diversification maximale